

CM-8-88-15

**D. P.**  
(...) Qc.

plaignant

-vs-

**Juge de paix [...]**

intimé

---

**DÉCISION**

Monsieur D.P. reproche à l'intimé, le juge de paix [...] d'avoir refusé à l'agent-détective T. du poste numéro [...] de la police [...], l'émission d'un mandat de perquisition qui lui aurait permis de récupérer des objets volés à son appartement le 6 octobre 1988.

Lors de ce vol, le plaignant déclare devant moi qu'il a perdu un système de son au complet, un four micro-ondes, un malaxeur et quelques bijoux, le tout pour une valeur d'environ 3 500 \$. Alors qu'il revenait de Chicoutimi à la suite d'un court voyage, c'est en pénétrant dans son appartement qu'il constata le vol. C'était le jeudi 6 octobre 1988. Toujours selon sa version, il alla frapper à la porte de l'appartement voisin lequel était occupé par des gens au caractère douteux et il les soupçonnait d'être les auteurs de ce vol. Effectivement, une dame lui répondit et il constata qu'en plus d'être sous l'influence de la drogue, cette dame portait au poignet des bijoux lui appartenant.

C'est alors qu'il appela la police et le détective T. se présenta chez-lui. C'était le 7 octobre à 19h08, soit le lendemain du cambriolage en question. Il communiqua par téléphone avec le juge de paix [...] pour obtenir un mandat de perquisition. Le juge de paix [...] lui refusa le mandat alléguant au soutien de sa décision que le vol avait été commis la veille, constaté la veille, et que

le plaignant avait attendu au 7 octobre dans la soirée pour communiquer avec la police et obtenir si possible un mandat de perquisition.

Le lendemain, soit le samedi 8 octobre à 13h20, le policier communiqua à nouveau avec lui pour obtenir encore une fois un mandat de perquisition, alléguant que le plaignant venait de voir deux occupants de l'appartement voisin partir avec son four micro-ondes enveloppé dans une couverture.

Le juge de paix [...] refusa à nouveau pour les mêmes motifs qu'il n'y avait pas urgence et qu'en outre le policier pouvait se rendre au palais de Justice et demander au juge des comparutions l'émission de ce mandat de perquisition.

Il faut dire ici que dans le district de [...] les juges de paix sont de garde jour et nuit et à tour de rôle pendant une semaine consécutive, de sorte que durant les fins de semaine et les soirées les policiers peuvent obtenir des mandats de perquisition de ces derniers. Cependant, durant les jours ouvrables et les heures de bureau, les policiers doivent s'adresser aux juges de paix qui ont leur bureau au palais de Justice.

J'ai rencontré monsieur [...] lequel m'a expliqué que la politique que tous les juges de paix suivent est à l'effet de ne pas accorder de mandat de perquisition lorsqu'il n'y a pas urgence et surtout lorsque la demande leur est faite plusieurs heures ou le lendemain d'un vol.

Suivant la plainte telle qu'elle fut formulée par monsieur P. et après avoir pris connaissance des faits, je me suis demandé à quel article de notre Code de déontologie le juge de paix avait pu manquer. Je relève à l'article 6, le texte suivant:

**6. "Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement."**

Ce serait, selon moi, le seul article de notre Code de déontologie susceptible de s'appliquer dans le présent cas.

Cependant, comme me l'a expliqué monsieur (...), durant la période d'une semaine pendant laquelle il est de garde, il reçoit au-delà d'une centaine de demandes de mandat de perquisition et même davantage. Selon lui, il doit se servir de son jugement face aux renseignements que lui fournit le policier par téléphone et décider rapidement s'il émet ou non le mandat. Dans le présent cas, le juge de paix [...] a pris des notes comme il le fait dans tous les cas où on l'appelle au téléphone. C'est ainsi qu'il a pu se rappeler des faits et surtout des motifs qui l'ont décidé à refuser le mandat.

Dans les circonstances, le juge de paix a-t-il enfreint l'article 6 du Code de déontologie ou a-t-il rendu une décision judiciaire au meilleur de sa connaissance?

Je suis d'avis que le juge de paix a agi au meilleur de sa connaissance surtout lorsqu'il m'explique qu'il prend le soin d'obtenir du policier tous les renseignements pertinents à la date du vol et aux autres circonstances l'entourant.

Je me permets de commenter la conduite du policier, lequel étant avisé qu'un individu se sauve avec un four micro-ondes dans les bras, n'aurait eu selon moi qu'à l'arrêter pour régler le problème. D'autre part, le plaignant m'a ajouté que lors de la première visite du policier le lendemain du vol, ce dernier a également frappé à la porte de l'appartement voisin pour constater qu'il n'y avait plus aucun objet que pouvait reconnaître le plaignant. Il est fort probable que les voisins les avaient fait disparaître.

Selon moi, l'attitude du policier me semble beaucoup plus discutable que la décision du juge de paix [...] à qui l'on a relaté des faits par téléphone.

J'en conclus donc qu'il n'y a pas lieu de faire enquête plus approfondie dans le présent cas et je suggère au Conseil de la Magistrature de ne pas recevoir cette plainte.

QUÉBEC, ce 14 décembre 1988.